

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/11523

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 14 octobre 2015**

Assignation du :
28 juillet 2014

DEMANDERESSE

Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT
176 Boulevard de Charonne
75020 PARIS

représentée par Me Philippe TESSIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0336

DÉFENDEUR

Pierre BLAZEVIC
39 rue Hoche
94700 MAISONS ALFORT

représenté par Me Benoît JORION, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1758

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 15 Octobre 2015
aup. avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Marc PINTURAU, Juge
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à la disposition

DÉBATS

A l'audience du 02 Septembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 28 juillet 2014 à Pierre BLAZEVIC, à la requête de Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT, qui demande au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire que Pierre BLAZEVIC, directeur de la publication du site internet <http://www.pb-2014.fr>, a publié des propos diffamatoires,

- dans un article intitulé *“Pour une société des Agrégés authentiquement indépendante, qui s'engagera et agira véritablement dans ses combats spécifiques avec Pierre BLAZEVIC. Dénoncer, reconstruire, défendre”* publié le 02 mai 2014 :

“Une gestion financière trouble et occultée

(...)

Le passage d'une présentation des comptes sous une forme de comptabilité d'engagement a été l'occasion de rendre leur présentation plus occulte vis-à-vis des Sociétaires. Pourquoi les comptes reconstitués de 2011 n'ont-ils pas été présentés afin de garantir la continuité de présentation ? Pourquoi l'Annexe réglementaire n'a-t-elle pas été publiée en même temps que le Bilan et le Compte de résultat 2012 alors que, selon la loi, ils sont indissociables ? Pourquoi la convention qui lie la Société au Ministère et qui permet le versement d'une subvention

n'a-t-elle jamais été communiqué au Bureau malgré de nombreuses demandes ? Pourquoi les conditions du contrat de travail, passé et actuel, de Mme SCHMITT-LOCHMANN ne sont-elles pas disponibles ? Quelle est la nature de son contrat actuel et en quoi est-il lié à sa situation de présidente ? Pourquoi avoir attendu le 7 septembre 2013 pour traiter devant le Bureau la question du placement effectué au moins un an auparavant auprès de la Banque ODDO de la quasi-totalité des réserves de l'Association (plus de 600 000€) jusque là placées à la Caisse d'Epargne ? Pourquoi avoir choisi cette banque alors que ses activités de 2009 à 2011 avaient été condamnées en 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers ? Pourquoi avoir dissimulé que c'est un cabinet de conseil en communication, dont le mari de Mme SCHMITT est salarié, qui conseille la banque ODDO ?”,

- dans un article intitulé “La société des Agrégés devant la justice” publié le 24 mai 2014 :

“DESINFORMATIONS OFFICIELLES

Parce que cela n'a pas été fait dans la revue l'Agrégation, le dossier documentaire qui suit a été constitué afin de porter aussi complètement que possible à la connaissance des Sociétaires les informations disponibles sur l'état des procédures contentieuses auxquelles la Société des agrégés de l'Université a dû se soumettre de 2012 à 2014, l'Association ayant été présidée jusqu'au 3 juin 2012 M. LEOST, auprès duquel Mme SCHMITT-LOCHMANN était détachée en qualité de “Chargée de mission”, puis, à partir du 3 juin 2012, par Mme SCHMITT-LOCHMANN elle-même.

L'examen du Bulletin L'Agrégation montre que la Société des agrégés de l'Université, bien loin de rendre compte aux Sociétaires du contenu objectif de ces procédures a choisi d'en dissimuler le contenu objectif, mais encore d'en altérer le sens et d'en fausser la représentation par de violentes insultes déversées sur leurs auteurs, et même de mentir sur le dénouement des procédures, une fois le jugement prononcé. Alors que, dans la République, un jugement est public, une demande de publication dans le Bulletin des conclusions du jugement du 19 novembre 2013 a par exemple été volontairement ignorée. Mme SCHMITT-LOCHMANN a préféré demander à l'auteur de la procédure de quitter la séance du Bureau du 14 décembre 2013, afin qu'elle puisse, hors de sa présence, “explique[r]” (sic) au Bureau ce qu'elle a appelé “la situation” (voir le n° 467, page 27). Elle a pu ainsi, en guise d'explications, adresser au Bureau des affirmations erronées (voir ci-après le dossier sur le jugement du 19 novembre 2013)”,

- de le condamner à lui verser 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- d'ordonner la publication d'un extrait de jugement à intervenir sur le site, en page d'accueil, pendant une durée de deux mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

- de le condamner à verser la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en l'état du 18 février 2015 ayant rejeté le moyen de nullité de l'assignation soulevé par Pierre BLAZEVIC,

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 22 mai 2015 et les conclusions interruptives de prescription signifiées le 30 juin 2015 par Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT reprenant les demandes formées dans l'assignation,

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 19 juin 2015 par Pierre BLAZEVIC, qui demande au tribunal, au visa de l'article 648 du code de procédure civile, des articles 35 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de prononcer la nullité de l'assignation, étant observé que le moyen n'est plus à prendre en compte au regard de l'ordonnance du juge de la mise en état intervenue le 18 février 2015 et des dernières observations du défendeur,
- de dire que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires,
- de débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes,
- de la condamner à lui verser 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 02 septembre 2015,

L'affaire a été appelée à l'audience du 02 septembre 2015, les parties ayant été entendues en leurs observations. L'affaire a été mise en délibéré au 14 octobre 2015, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT est la présidente de la Société des agrégés de l'Université, association loi 1901.

Du 31 mars au 15 juin 2014 ont été organisées les élections des membres du comité et du bureau de la société, Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT étant candidate à sa réélection, Pierre BLAZEVIC étant l'autre candidat pour le poste de président.

La demanderesse devait finalement être réélue à l'issue de ce scrutin.

C'est dans ce contexte que Pierre BLAZEVIC a publié, sur le site internet [www.pb-2014.fr](http://www.pb-2014.fr), blog créé spécialement par lui dans le cadre de la campagne interne, les deux articles litigieux, que la demanderesse estime diffamatoires à son égard.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, s'agissant, en premier lieu, des propos publiés le 2 mai 2014, il est fait état que les comptes et de la situation financière de l'association ont fait l'objet d'une présentation plus occulte qu'auparavant, que le contrat de travail de Blanche LOCHMANN n'est pas mis à disposition des sociétaires, que les réserves de l'association ont été placées auprès de la banque ODDO, que l'époux de la demanderesse travaille dans un cabinet de conseil en communication qui a pour client la banque ODDO.

La demanderesse fait état à cet égard qu'il lui serait imputé d'avoir volontairement dissimulé des manipulations comptables, dans le but de favoriser indûment ses intérêts personnels et ceux de sa famille.

Force est de constater cependant que le texte poursuivi, de manière explicite ou implicite, n'apparaît pas mettre en cause la demanderesse pour une manipulation frauduleuse des comptes de l'association, ou pour avoir cherché à enrichir personnellement son patrimoine ou le patrimoine de sa famille, limitant ses observations à une présentation jugée plus opaque et à une critique des motifs du choix d'une nouvelle banque.

Les allégations formulées, certes de manière vive, apparaissent imprécises et s'apparentent à des jugements de valeur non susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité.

Les propos n'apparaissent ainsi pas diffamatoires.

En second lieu, il résulte en substance des propos publiés le 24 mai 2014 que Blanche LOCHMANN aurait sciemment trompé les membres de l'association à propos d'une procédure judiciaire ayant donné lieu à un jugement en date du 19 novembre 2013.

Il s'agit d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité et attentatoire à l'honneur et à la considération de la demanderesse, le fait, pour une présidente d'association, de chercher à tromper les membres sur le sort d'une procédure judiciaire étant moralement condamnable, s'agissant d'un manquement évident à la déontologie la plus élémentaire attendue d'un responsable associatif.

Dès lors, les propos poursuivis au titre de l'article du 24 mai 2014 doivent être considérés comme diffamatoires, et seront donc à examiner au regard de l'offre de preuve produite, et, le cas échéant, de l'exception de bonne foi.

#### **Sur l'offre de preuve :**

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

En l'espèce, le défendeur, s'agissant de l'imputation diffamatoire retenue ci-avant, fait valoir, dans son offre de preuve, que :

- la demanderesse, dans le numéro 467 de L'AGREGATION, revue de l'association, a écrit : *“Le Tribunal a annulé la délibération du Bureau du 1<sup>er</sup> octobre 2011 portant sur le fonctionnement du Bureau car cette question ne figurait pas à l'ordre du jour. Le Tribunal a en revanche refusé de condamner la confidentialité des débats”* (pièce 20 de l'offre de preuve) ;

- le tribunal, dans son jugement du 19 novembre 2013, a indiqué : *“Il n'appartient pas au tribunal, qui n'est pas saisi d'un litige relatif au respect du principe de la confidentialité revendiqué par la Société des Agrégés de l'Université et contesté par Madame ZEHRINGER, de définir les règles de fonctionnement du bureau de l'association ni de statuer par voie de dispositions générales”* (pièce 21 de l'offre de preuve).

Or, force est de constater que si le rapport de la décision apparaît, pour un juriste, impropre, la volonté de tromper, qui doit être ici établie de manière parfaite et complète, n'est pas rapportée.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est ainsi pas caractérisée par le défendeur dans les conditions de certitude nécessaires.

**Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, concernant d'abord le but légitime, il y a lieu de rappeler que le propos s'inscrit dans une campagne pour l'élection des organes d'une association, l'évaluation de l'action de la présidente sortante étant dès lors une question d'intérêt général.

L'animosité personnelle du défendeur n'est pas non plus établie, étant rappelé que celle-ci s'entend, en droit de la presse, d'un mobile dissimulé au lecteur et ne saurait seulement se déduire de l'existence d'un antagonisme entre les parties s'agissant du fonctionnement de l'association, sujet sur lequel portent les propos incriminés.

S'agissant de la prudence dans l'expression et de la base factuelle, il convient de souligner que :

- Pierre BLAZEVIC n'est pas journaliste de profession, mais a publié les propos en cause dans le cadre d'une compétition électorale, commandant d'analyser le ton employé et la base factuelle dans ce contexte ;

- si une partie des propos met en cause la demanderesse, de manière générale et avec une certaine force (*"altérer le sens", "fausser la représentation par de violentes insultes", "mentir sur le dénouement des procédures"*), il est aussi indiqué à la fin du passage litigieux que Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT aurait adressé au bureau *"des affirmations erronées (voir ci-après le dossier sur le jugement du 19 novembre 2013)"*, la référence à une erreur, terme moins fort, étant de nature à nuancer les considérations antérieures, l'ensemble du texte manifestant ainsi un ton admissible dans une campagne associative ;

- Pierre BLAZEVIC, eu égard aux pièces produites et rappelées ci-avant, disposait d'une certaine base factuelle, compte tenu du décalage existant entre la nature exacte de la décision du 19 novembre 2013 et le rapport qui en a été fait - Blanche LOCHMANN reconnaissant d'ailleurs dans ses écritures une formulation à tout le moins imprécise -, la référence à une volonté de tromper pouvant se justifier s'agissant d'une vive compétition électorale.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le demandeur peut valablement, dans ces conditions, faire valoir sa bonne foi.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la demanderesse sera donc déboutée de l'ensemble de ses demandes.

**Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :**

Pour des motifs d'équité, les parties seront déboutées de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboute** Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT de ses demandes,

**Déboute** les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** Blanche LOCHMANN épouse SCHMITT aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 14 octobre 2015

Le Greffier



Le Président

